

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	Comptable B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 17 mars Arrêté présidentiel n° 1585 PR portant autorisation de port d'attributs et d'insignes de grade 351

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

- 17 mars Arrêté ministériel n° 1580 MEM-DPM-MDT portant interdiction de la pêche et du transbordement du poulpe 352

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 23 mars Arrêté ministériel n° 1612 MINT-DGSH-SP portant création d'un Commissariat de Police à Kaffrine 352

- 23 mars Arrêté ministériel n° 1613 MINT-DGSN-SP portant création d'un Commissariat de Police à Matam 352

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

- 2 mars Décret n° 2005-144 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques 352
- 2 mars Décret n° 2005-145 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique 356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 359

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1585 en date du 17 mars 2005 portant autorisation de port d'attributs et d'insignes de grade

Article premier. – Le général de division Babacar Gaye, désigné pour une mission en République démocratique du Congo, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, est autorisé à porter les attributs et insignes de grade de général de corps d'armées, pendant toute la durée de cette mission.

Art 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**• MINISTERE
DE L'ECONOMIE MARITIME**

ARRETE MINISTERIEL n°1580 en date du 17 mars 2005 portant interdiction de la pêche et du transbordement du poulpe

Article premier. – Objet

Le présent arrêté a pour objet la fermeture momentanée de la pêche du poulpe dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. – Fermeture

La pêche et le transbordement du poulpe sont interdits sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise pour une période allant du 20 mars 2005 au 30 avril 2005.

Art. 3. – Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions des articles 85 et 87 du Code de la Pêche.

Art. 4. – Dispositions finales

Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, et les chefs de services régionaux des pêches et de la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1612 en date du 23 mars 2005 portant création d'un Commissariat de Police à Kaffrine.

Article premier. – Il est créé au chef-lieu du Département de Kaffrine un Commissariat de Sécurité publique dénommé Commissariat urbain de Kaffrine.

Art. 2. – La zone de compétence territoriale dudit Commissariat s'étend sur l'ensemble du périmètre communal de Kaffrine.

Art. 3. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1613 en date du 23 mars 2005 portant création d'un Commissariat de Police à Matam.

Article premier. – Il est créé au chef-lieu de la Région de Matam un Commissariat de Sécurité publique dénommé Commissariat urbain de Matam.

Art. 2. – La zone de compétence territoriale dudit Commissariat s'étend sur l'ensemble du périmètre communal de Matam.

Art. 3. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TOURISME ET DES
TRANSPORTS AERIENS**

DECRET n° 2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement de l'industrie touristique a suscité de nombreuses vocations parmi lesquelles on peut citer la filière des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Cependant, compte tenu des dysfonctionnements constatés, il est apparu nécessaire de procéder à un assainissement du secteur.

C'est pourquoi, le montant de la caution touristique sera porté à la somme de cinq millions de francs CFA.

En effet, dans ses relations avec les clients, l'exploitant de l'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques peut leur causer des préjudices.

L'objet de la caution est de suppléer aux carences de l'agence et de permettre, soit, le remboursement des fonds reçus des tiers au titre des prestations non ou mal exécutées, soit, le rapatriement d'un touriste nécessitant des fonds immédiatement mobilisables ;

Si le propre de la caution est de protéger les tiers contre les préjudices pouvant découler de l'exploitation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, la souscription d'une assurance responsabilité civile quant à elle, vise à garantir l'exploitant contre les risques de sa propre activité économique. C'est ce qui explique la coexistence de la caution touristique et de l'assurance responsabilité civile.

Pour la gestion des fonds nés des cautions versées aux dossiers de demande de licence d'exploitation d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques, il est créé un comité de gestion dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens.

Les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques sont désormais tenues de remettre aux guides qu'elles emploient ou d'attacher au moyen de transports un registre de réclamation pour aider les pouvoirs publics dans le contrôle des activités des guides de tourisme.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de Transports touristiques ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 14 octobre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Est considérée, au titre du présent décret, comme agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours, et notamment :

a) la vente ou la délivrance de titre de transport, la location de véhicules touristiques et de tout moyen de transport aérien ou par voie d'eau ;

b) la fourniture de services hôteliers ;

c) l'organisation ou la vente de circuits et de séjours individuels ou en groupes, soit au forfait, soit à la commission ;

d) l'organisation des visites de villes, de sites ou monuments, d'excursions ;

e) le service de guide-interprètes et d'accompagnateurs ;

f) la location de places de théâtre, de cinéma ; la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques, commerciales.

Chapitre II. – Les conditions d'ouverture et d'exploitation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Art. 2. – Nul ne peut ouvrir et exploiter une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

Les titulaires de la licence peuvent ouvrir des succursales avec l'autorisation préalable du Ministre chargé du Tourisme ; le caractère temporaire ou permanent desdites succursales doit être spécifié dans la demande et sur la licence.

Art. 3. – Sont dispensées de l'obligation d'être titulaire de la licence :

- les administrations et collectivités publiques ;

- les associations et fédérations d'éducation populaire ou de jeunesse et de sport, légalement constituées et autorisées.

Toutefois, les activités menées par ces organismes doivent être limitées à leurs membres et revêtir un caractère strictement temporaire.

Art. 4. – Toute personne non titulaire et non dispensée de l'obligation d'être titulaire de la licence d'exploitation qui exerce ladite profession ou fournit des services exclusivement réservés aux agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques est passible des peines prévues par les lois sur les professions réglementées.

Art. 5. – Tout candidat à une licence doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :

1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux sénégalais.

La même condition est requise lorsque la demande émane d'une société ;

2° présenter un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les personnes physiques et un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;

3° disposer d'une installation matérielle convenable conformément à l'article 18 du présent décret ;

4° employer un personnel à majorité sénégalaise et y avoir au moins un agent titulaire d'un diplôme d'études supérieures en tourisme ou d'un diplôme admis en équivalence ou un agent justifiant une expérience professionnelle en matière de tourisme de quatre ans dans une agence de voyage ;

5° être reconnu de bonne moralité ;

6° déposer une caution d'un montant de cinq millions de francs CFA auprès d'une banque désignée par le Ministre chargé des Finances ;

7° souscrire une assurance responsabilité civile.

Art. 6. – Ne peuvent exploiter une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques :

a) les personnes physiques et morales ayant été condamnées pour faillite personnelle ou en état de liquidation judiciaire ;

b) les personnes condamnées pour :

- crime ;

- délit puni à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis ;

- fraude, notamment en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes.

Chapitre III. – *Licence et commission nationale des licences d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.*

Art. 7. – La demande de licence est adressée au Ministre chargé du Tourisme. Elle doit comprendre toutes indications justifiant que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 5.

Art. 8. – La licence est délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans un délai maximum de deux mois après avis de la commission nationale

des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

En l'absence de décision dans ce délai, la licence est délivrée de plein droit sur présentation du récépissé de dépôt de la demande.

Le dossier complet de demande de licence est déposé contre récépissé auprès de la direction chargée de la réglementation et du contrôle.

La direction chargée de la réglementation et du contrôle transmet, contre décharge, le dossier à la commission nationale qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt pour donner son avis au Ministre chargé du Tourisme.

Tout rejet de demande de licence doit être motivé et notifié par voie administrative.

Art. 9. – La commission nationale des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques est composée comme suit :

Président :

- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

Membres :

- le représentant de la Présidence ;

- le représentant de la Primature ;

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;

- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- le représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;

- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- le représentant du Bureau des Compagnies aériennes ;

- le représentant du Syndicat national des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;

- le représentant du Syndicat patronal des Industries hôtelières du Sénégal.

La commission se réunit sur convocation de son président et peut, en outre, s'adjoindre toute personne ayant des compétences jugées utiles.

Le fonctionnement et les compétences de la commission seront déterminés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 10. – La licence est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable d'un lieu à un autre.

Tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à la suite d'un décès ou de départ de personnes mentionnées dans l'arrêté accordant la licence, doit être signifié, dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme pour modification de l'arrêté attribuant la licence.

Au cas où, à la suite des modifications intervenues, l'agence ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, il est accordé aux dirigeants un délai maximum de trois mois pour régulariser la situation.

Art. 11. – Toutefois en cas de décès ou de cessation d'exploitation du titulaire, les successeurs peuvent continuer l'exploitation et doivent, dans un délai d'un an, présenter une nouvelle demande de licence au Ministère chargé du Tourisme.

Art. 12. – Toute cession d'un fonds d'agence de voyage, de tourisme et de transports touristiques doit faire l'objet d'un accord préalable du Ministre chargé du Tourisme, en vue de la délivrance d'une licence nouvelle.

Art. 13. – Les agences de voyage, de tourisme et de transports touristiques sont tenues de signifier, par lettre recommandée, au Ministre chargé du Tourisme, dans un délai d'un mois, la cessation de leurs activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, toute cessation d'activités non signifiée et après l'expiration du délai de six mois, entraîne le retrait de la licence.

Art. 14. – La licence d'agence de voyages, du tourisme et de transports touristiques est retirée, sur proposition de la commission nationale des licences, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme :

a) lorsque les conditions prévues pour la délivrance de la licence ne sont plus remplies après injonction adressée à l'intéressé d'y remédier ;

b) après mise en demeure restée sans effet, s'il y a cessation de plus de six mois de l'activité de l'entreprise ;

c) lorsque le titulaire est en liquidation judiciaire ou en faillite personnelle.

Art. 15. – En cas de faute grave, notamment, en cas de non respect de la réglementation, de condamnation pour délit ou crime, la licence peut

être retirée par le Ministre chargé du Tourisme, à titre temporaire pour une période pouvant aller de trois à douze mois.

Le retrait à titre définitif intervient après avis de la commission nationale de délivrance des licences.

Toutefois, à titre conservatoire, le Ministre peut ordonner la suspension immédiate de la licence pour une période ne pouvant pas excéder un mois.

Dans les cas visés au présent article, l'intéressé ayant été préalablement mis à même de présenter sa défense.

Chapitre VI. – *Caution et obligation des exploitants d'agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.*

Art. 16. – Les modalités de gestion des cautions touristiques sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 17. – Tout candidat à une licence prévue à l'article 2 doit disposer d'un local, soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Le local doit être aménagé et avoir un aspect intérieur et extérieur soigné.

Les bureaux du local ne peuvent être utilisés que pour les services normaux et habituels d'une agence de voyage, de tourisme et de transports touristiques, à l'exclusion de toute autre activité.

Art. 18. – Toute agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques doit mentionner le numéro de la licence sur les papiers à lettre, les imprimés commerciaux et, d'une manière générale, sur tout document écrit émanant d'elle.

Art. 19. – Les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques doivent impérativement utiliser, pour accompagner les touristes dans leurs visites et excursions, les services des guides titulaires ou auxiliaires munis de carte délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

En outre, il doit être remis au guide accompagnateur ou interprète ou attaché au moyen de transport touristique un registre de réclamation permettant aux touristes d'y consigner leurs observations relatives à la qualité des prestations

et au comportement du guide. L'existence dudit registre doit être portée à la connaissance des touristes.

Art. 20. – Pour toutes opérations qu'elles seraient amenées à effectuer pour le compte de touristes non-résidents, ayant une quelconque incidence sur la réglementation des changes, les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques sont tenues de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière.

Elles sont tenues, en outre, de déclarer au Ministère chargé du Tourisme, leurs projets de programmes touristiques, notamment les circuits et séjours ainsi que les supports publicitaires au moins deux mois avant leur réalisation.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art. 21. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 94-663 du 27 juin 1994.

Art. 22. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-145 du 2 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement de l'activité hôtelière, et par là même au Sénégal continue de susciter de nombreuses vocations aussi bien chez les nationaux que chez les étrangers.

Cette activité, quelle que soit son importance pour l'essor de l'industrie touristique est caractérisée par une réglementation incomplète, inexistante voire obsolète.

En effet, aucun texte ne régit les conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'hébergement touristique, à l'exception des normes juridiques relatives au classement des hôtels et des restaurants de tourisme.

Du fait de l'inexistence de texte dans ce domaine, il a été constaté la création anarchique d'établissements touristiques dans beaucoup de régions du pays et l'intervention de plusieurs autorités administratives qui délivrent des autorisations de natures diverses, permettant à certaines personnes de s'installer et d'exploiter des établissements d'hébergement touristique.

Désormais, ces établissements doivent respecter le schéma d'aménagement touristique défini par le Ministre chargé du Tourisme et mis en œuvre par la SAPCO, devenue Société d'Aménagement de la Petite Côte et des zones touristiques, dont les compétences ont été élargies à l'ensemble du territoire national.

Compte tenu des nouvelles techniques de gestion et d'exploitation des établissements d'hébergement touristique et des normes de classement au niveau de la sous région, il est apparu nécessaire d'élaborer une réglementation nouvelle pour permettre au pays de disposer d'infrastructures hôtelières de qualité, offrant les meilleures prestations dans des conditions de sécurité appropriées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le Règlement C-REG-14/12/99 du 7 décembre 1999 portant adoption des normes de classement et des conditions d'homologation des hôtels, auberges et motels de tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant la taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique ;

Vu le décret n° 92-736 du 4 mai 1992 fixant les modalités de gestion de la taxe de promotion touristique ;

Vu le décret n° 2004-1211 du 6 septembre 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale touristique ;

Vu le décret n° 71-1172 du 2 novembre 1971 relatif au classement des hôtels ;

Vu le décret n° 73-1107 du 11 décembre 1973 relatif au classement des restaurants de tourisme ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, ~~ministères~~ ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 octobre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRÈTE :

Chapitre premier. – Dispositions générales.

Article premier. – Est considérée, au titre du présent décret, comme établissement d'hébergement touristique, toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs.

Sont notamment des établissements d'hébergement touristique : les hôtels, les motels, les villages de vacance, les auberges, les campements villageois, les résidences hôtelières et les appartements meublés.

Art. 2. – Les restaurants de tourisme ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

Art. 3. – Les conditions d'hygiène dans les établissements d'hébergement touristique, l'aménagement et l'équipement des locaux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de l'Hygiène publique.

Art. 4. – L'aménagement des établissements d'hébergement touristique ainsi que leur exploitation sont régis par les dispositions du présent décret.

Chapitre II. – Agrément des Etablissements d'hébergement touristiques

Art. 5. – Toute personne physique ou morale qui se propose d'aménager un établissement d'hébergement touristique est tenue d'adresser au Ministre chargé du Tourisme une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

Art. 6. – Le dossier technique et financier comprend les pièces et documents suivants :

1. une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :

- l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement

- les nom et prénom, adresse du propriétaire du fonds de commerce

- les nom, prénom et adresse de l'exploitant ou du responsable de l'établissement

- la forme juridique de l'établissement.

2. un budget prévisionnel d'exploitation sur trois ans ;

3. une demande de classement comprenant :

- le plan détaillé de l'établissement projeté conforme aux normes de classement établies par les lois et règlements en vigueur ;

- la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et/ou de restauration de l'établissement et des activités annexes s'il y a lieu.

Art. 7. – L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique.

Toutefois, des autorisations temporaires peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément. Ces autorisations ne peuvent excéder six mois.

L'agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et certificats imposés par les lois et règlements en vigueur notamment l'autorisation d'installation et d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, l'autorisation de construire, l'obligation du respect des normes d'architecture, d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité.

Art. 8. – La concession ou la location de terrains domaniaux à des fins d'exploitation touristique ne peut être accordée qu'à des opérateurs ayant reçu l'agrément du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 9. – Tout refus d'agrément doit être motivé et notifié par voie administrative au demandeur.

Chapitre III. – Classement des établissements d'hébergement touristique

Art. 10. – Les établissements d'hébergement touristique bénéficient d'un classement qui leur permet de traiter la clientèle et d'afficher un panneau d'identification.

A cet effet, ils sont obligatoirement classés en catégories qui portent attribution d'étoiles selon les normes en vigueur au Sénégal :

1 - Les hôtels et les résidences meublées sont classés en cinq catégories :

- catégorie luxe : 5 étoiles (*****)
- première catégorie : 4 étoiles (****)
- deuxième catégorie : 3 étoiles (***)
- troisième catégorie : 2 étoiles (**)
- quatrième catégorie : 1 étoile (*)

2 - Les auberges, les villages de vacance, les campements touristiques, les motels et appartements meublés sont classés en trois catégories :

- catégorie A : 3 étoiles (***)
- catégorie B : 2 étoiles (**)
- catégorie C : 1 étoile (*)

Art. 11. - Le classement est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission nationale de classement et d'agrément des établissements d'hébergement touristique.

Art. 12. - Il est créé une commission nationale de classement et d'agrément des établissements d'hébergement touristique chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément et de classement.

Art. 13. - La commission nationale d'agrément et de classement est composée comme suit :

Président :

- le Directeur de la Réglementation et du Contrôle

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat et de la Construction ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Syndicat national des Industries hôtelières du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Art. 14. - La commission peut s'adjoindre de toutes autres compétences dont l'expertise s'avère nécessaire.

Art. 15. - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux mois.

Art. 16. - Des commissions régionales de classement peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Elles communiquent le résultat de leurs travaux à la commission nationale de classement et d'agrément.

Art. 17. - Les établissements d'hébergement touristiques classés sont astreints à la pose sur leur façade principale d'un panonceau indiquant la catégorie de l'établissement.

Les caractéristiques du panonceau sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 18. - Le déclassement d'un établissement peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme sur proposition de la Commission nationale de Classement lorsque :

- son exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie à laquelle il a été initialement classé ;
- et dans tous les cas où son exploitation cesse d'être assurée dans les conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 19. - Toute documentation publicitaire concernant un établissement d'hébergement touristique doit obligatoirement mentionner la catégorie à laquelle cet établissement a été officiellement classé.

Chapitre IV. - Exploitation des établissements d'hébergement touristique

Art. 20. - Nul ne peut être autorisé à gérer un établissement d'hébergement touristique, s'il ne remplit pas les conditions ci-après :

1. n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
2. fournir une attestation de police d'assurance responsabilité civile.

Art. 21. - Il est interdit à tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique de :

1. s'engager pour des prestations qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
2. fournir des prestations de qualité inférieure à celles correspondant à la catégorie à laquelle l'établissement a été classé ;

3. annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions requises.

Art. 22. – Tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique doit tenir à jour des statistiques ainsi que tous les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement et les communiquer aux services publics compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. – L'accès aux établissements d'hébergement touristique est libre et ouvert au public. Toute pratique discriminatoire ou toute interdiction abusive est sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Cependant cet accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux adultes qui ne respectent pas les règles de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 24. – Des inspections sont périodiquement effectuées dans les établissements d'hébergement touristique par les services compétents du Ministère du Tourisme pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

1. l'état des locaux et l'environnement de l'établissement ;

2. l'étendue des activités et la qualité des prestations ;

3. la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 25. – Les établissements d'hébergement touristique sont tenus de contribuer à la promotion du tourisme conformément au décret portant création du fonds de promotion touristique.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art. 26. – Toute infraction commise par l'exploitant dans l'exercice de ses activités est punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 27. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 28. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 71-1172 du 2 novembre 1971 relatif au classement des hôtels.

Art. 29. – Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire à Dakar
VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.439-D.G. appartenant à M. Ndiègne Fall
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des 3 certificats d'inscription des créances de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. » inscrites les 26 janvier 1995, 30 août 1995 et 28 mars 1997 sur le titre foncier n° 23.439-D.G. appartenant à M. Ndiègne Fall
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.832-D.G. appartenant à la Commune de Dakar
2-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye & associés
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, rue A. Assane Ndoye - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 642-D.G., devenu par voie de report le titre foncier n° 1639 Dakar Plateau, immatriculé au nom de Solange Goud.

2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
et Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque forcée, inscrite au profit de la Société ASSURBANK, sur le titre foncier n° 3734-D.G.

2-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam *Avocat à la Cour*
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription hypothécaire pratiquée sur le titre foncier n° 20.077-D.G. appartenant à Mohamed abdoulaye Diop en faveur de l'ex USB.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 1899-D.P. ainsi que de la perte du certificat d'inscription du nantissement dudit droit de superficie consenti par le sieur Moustapha Guèye à l'ex-SONAGA

2-2

Cabinet de M^e Sadel Ndiaye *Avocat à la Cour*
47, Boulevard de la République Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5592-TH, 5194-TH et 4929-TH appartenant à Amankwa Kwamé dit Raymond Schultz et dont la confiscation a été ordonnée au profit du Trésor public par jugement en date du 2 décembre 1999 confirmé par un arrêt rendu le 23 avril 2001 par la Cour d'Appel de Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6115-DG appartenant à M^{me} Awura Abéna Valenti et dont la confiscation au profit du Trésor public a été ordonnée par jugement en date du 3 mars 2005.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société nationale de Recouvrement (SNR), venant aux droits et obligations de l'ex Union Sénégalaise de Banque (USB) définitivement liquidée, sur le titre foncier n° 20.077-DG, en cours de transfert au livre foncier de grand-Dakar, appartenant à M. Mohamed Abdoulaye Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1467 de Thiès appartenant au sieur Balla Diouf.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 980-DP lot n° 157 appartenant à M. Ibra Sèye.

2-2